

PROJET DE LOI  
CONSTITUTIONNELLE

adopté

le 8 juillet 1993

N° 118  
**S É N A T**

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

---

---

# PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

*portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958  
et modifiant ses titres VIII, IX, X et XVI.*

*(Texte voté par les deux assemblées du Parlement en termes identiques ; ce projet ne deviendra définitif, conformément à l'article 89 de la Constitution, qu'après avoir été approuvé par référendum ou par le Parlement réuni en Congrès.)*

*Le Sénat a adopté sans modification, en troisième lecture, le projet de loi constitutionnelle modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 231, 316, et T.A. 87 (1992-1993).

2<sup>e</sup> lecture : 389, 395 et T.A. 112 (1992-1993).

3<sup>e</sup> lecture : 414 et 415 (1992-1993)

Assemblée nationale (10<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 232 rect., 356 et T.A. 29.

2<sup>e</sup> lecture : 414, 417 et T.A. 42.

## **SECTION I**

### ***Dispositions modifiant le titre VIII de la Constitution et relatives à la magistrature.***

#### **Article premier.**

L'article 65 de la Constitution est ainsi rédigé :

« *Art. 65.* – Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République. Le ministre de la justice en est le vice-président de droit. Il peut suppléer le Président de la République.

« Le Conseil supérieur de la magistrature comprend deux formations, l'une compétente à l'égard des magistrats du siège, l'autre à l'égard des magistrats du parquet.

« La formation compétente à l'égard des magistrats du siège comprend, outre le Président de la République et le garde des sceaux, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'Etat, désigné par le Conseil d'Etat, et trois personnalités n'appartenant ni au Parlement, ni à l'ordre judiciaire, désignées respectivement par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Sénat.

« La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet comprend, outre le Président de la République et le garde des sceaux, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, le conseiller d'Etat et les trois personnalités mentionnés à l'alinéa précédent.

« La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

« Elle statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle est alors présidée par le premier président de la Cour de cassation.

« La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis pour les no-

minations concernant les magistrats du parquet, à l'exception des emplois auxquels il est pourvu en Conseil des ministres.

« Elle donne son avis sur les sanctions disciplinaires concernant les magistrats du parquet. Elle est alors présidée par le procureur général près la Cour de cassation.

« Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »

## *SECTION II*

### *Dispositions modifiant les titres IX et X de la Constitution et relatives à la Haute Cour de justice et à la responsabilité pénale des membres du Gouvernement.*

#### Art. 2.

Le second alinéa de l'article 68 de la Constitution est abrogé.

#### Art. 3.

Les titres X à XVI de la Constitution deviennent respectivement les titres XI à XVII de la Constitution.

#### Art. 4.

Il est inséré dans la Constitution un nouveau titre X et les articles 68-1 et 68-2 ainsi rédigés :

#### *« Titre X.*

#### *« De la responsabilité pénale des membres du Gouvernement.*

« Art. 68-1. – Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

« Ils sont jugés par la Cour de justice de la République.

« La Cour de justice de la République est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi.

« Art. 68-2. – La Cour de justice de la République comprend quinze juges : douze parlementaires élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée Nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces Assemblées et trois magistrats du siège à la Cour de cassation, dont l'un préside la Cour de justice de la République.

« Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès d'une commission des requêtes.

« Cette commission ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au procureur général près la Cour de cassation aux fins de saisine de la Cour de justice de la République.

« Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi saisir d'office la Cour de justice de la République sur avis conforme de la commission des requêtes.

« Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »

### SECTION III

#### *Dispositions transitoires.*

#### Art. 5.

Le titre XVI de la Constitution est complété par un article 93 ainsi rédigé :

« Art. 93. – Les dispositions de l'article 65 et du titre X, dans leur rédaction issue de la loi constitutionnelle n° ..... du ....., entreront en vigueur à la date de publication des lois organiques prises pour leur application.

« Les dispositions du titre X, dans leur rédaction issue de la loi constitutionnelle n° ..... du ....., sont applicables aux faits commis avant son entrée en vigueur. »

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 8 juillet 1993.*

*Le Président,*

*Signé : RENÉ MONORY.*